



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de Crégy-lès-Meaux (77)
arrêté le 30 juin 2017**

n°MRAe 2017-70

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée le 18 octobre 2017 par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian Barthod, son président, pour le dossier concernant le PLU de Crégy-lès-Meaux (77) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par son président le 23 octobre 2017, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Crégy-lès-Meaux, le dossier ayant été reçu le 28 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 28 juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 11 août 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Crégy-lès-Meaux, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°77-005-2015 du 12 mai 2015 faisant suite à l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que le contenu des deux rapports¹ du projet de PLU de Crégy-lès-Meaux ne répond pas de façon satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale.

Il ne présente pas l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, et il ne traite pas l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie. Ainsi :

- les enjeux environnementaux, propres à orienter les choix d'aménagement et à fixer des critères d'évaluation ne sont pas suffisamment caractérisés ;
- l'analyse des incidences ne permet pas de conclure de façon convaincante à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme ;
- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement communal porté par le PLU au regard des enjeux environnementaux ne sont pas justifiés ;
- la démarche environnementale ne ressort pas à la lecture du résumé non technique ;
- les indicateurs présentés sont inopérants.

En particulier, l'analyse de la possibilité d'impacts sur l'environnement et sur la santé attendue au regard des motifs visés dans la décision n°77-005-2015 du 12 mai 2015 n'est pas correctement traitée. Le projet communal prévoit de reprendre le programme de construction de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Chaouillet, qui est pourtant situé à l'intérieur d'une zone de protection qui avait été définie autour du centre d'enfouissement technique de Crégy-lès-Meaux, qualifiée de « *projet d'intérêt général en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme* » par un arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 et que le projet de PLU ne reprend que très partiellement.

En l'absence d'analyse des besoins correspondants, de la consommation d'espaces agricoles et des effets induits sur l'environnement et la santé dans le rapport de présentation, la MRAe estime que le choix communal n'apparaît pas, dans l'état actuel du dossier, justifié au regard de ses incidences environnementales et sanitaires. La MRAe recommande notamment de réexaminer tous les impacts de la réduction dans le PLU des mesures de protection autour de l'ancien centre technique d'enfouissement de permettant notamment la reprise du projet de ZAC, et de produire des analyses argumentées de ses incidences sur la santé et l'environnement.

1 Le rapport de présentation et le rapport final sur l'évaluation environnementale du PLU.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis



Fig 1 Crégylès-Meaux. Image satellite de la page de garde du PADD dans le dossier d'arrêt de projet du PLU de juin 2007 revu en janvier 2017.

Crégylès-Meaux est une commune de 4786 habitants au 1 janvier 2017 (site officiel de la commune), qui vise les 5 500 habitants à une date non fixée dans le PADD. Elle est située sur un méandre de la Marne, à 5km à l'ouest de Meaux, encaissée dans le plateau briard dit du Multien, avec un système topographique classique, plateau, coteau, vallée.

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Crégylès-Meaux, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°77-005-2015 du 12 mai 2015.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Crégylès-Meaux arrêté par son conseil municipal du 30 juin 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Crégylès-Meaux ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour rappel, la décision de l'autorité environnementale portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du POS de Crégy-lès-Meaux était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé de la réalisation du programme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Chaillouet, dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) avait été approuvé le 10/02/1993, en partie à l'intérieur d'une zone de protection définie autour du centre d'enfouissement technique de Crégy-lès-Meaux. Cette zone avait été délimitée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, qualifiée de « projet d'intérêt général (PIG) en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme » en application de l'article R.121-4 ancien du code de l'urbanisme, prise en compte lors de la modification du POS de Crégy-lès-Meaux adoptée par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012². Faute de renouvellement, ce PIG est devenu caduc et ne peut être opposé au présent projet de PLU ; toutefois, dans l'état des informations dont dispose la MRAe, les risques présentés par cet ancien centre demeurent.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Crégy-lès-Meaux et dans son évaluation environnementale sont :

- les risques liés à la présence d'un centre d'enfouissement technique ;
- les risques d'inondation par débordement de la Marne ;
- les risques de mouvements et d'effondrements de terrains ;
- la contribution du PLU de Crégy-lès-Meaux, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- les enjeux de biodiversité liés à la présence de corridors de la sous-trame herbacée et de la sous-trame bleue identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013, et l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France³.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, il s'avère que le contenu combiné des deux rapports⁴ du projet de PLU de Crégy-lès-Meaux ne répond pas à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme⁵ relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale dans la mesure où il ne comporte pas l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.

En outre, l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme n'est pas suffisamment approfondi dans ces deux rapports⁶.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à

2 Arrêté préfectoral n° 012 DCSE PIG 02 du 1^{er} juin 2012 approuvant la modification des documents d'urbanisme opposables de la commune de CREGY-LES-MEAUX pour y inscrire les dispositions du Projet d'Intérêt Général relatif aux périmètres de protection instaurés autour de l'ancien centre d'enfouissement technique à CREGY-LES-MEAUX : plan d'occupation des sols et plan d'aménagement de zone (PAZ) de la ZAC.

3 Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

4 Le rapport de présentation et rapport final sur l'évaluation environnementale du PLU.

5 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

6 Cf les autres parties du présent avis.

évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans le PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Pour mémoire, le PLU de Crégy-lès-Meaux doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015⁷ ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Par ailleurs, le PLU de Crégy-lès-Meaux doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Après examen du contenu des deux rapports du projet de PLU de Crégy-lès-Meaux, la MRAe note un traitement inégal des différents documents supra-communaux :

- le PGRI n'est pas présenté alors que l'enjeu inondation est présent sur le territoire communal ni la définition dans ce plan d'un « territoire à risque important d'inondation » (TRI), qui est justifié par l'importance des dommages matériels et de la durée de la perturbation des activités humaines qu'occasionnerait un débordement de la Marne autour de Meaux⁸ ;
- les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du PDUIF sont sommairement rappelés sans déclinaison à l'échelle locale. Il est en outre indiqué dans le projet que « depuis la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, le SDAGE n'est plus directement opposable aux PLU », affirmation qui n'est pertinente que si un SCoT opposable « fait écran » entre le SRCE et le PLU, ce qui n'est pas le cas pour le présent PLU ;
- les enjeux environnementaux identifiés par le SRCE sur le territoire communal sont traités dans la partie du rapport de présentation dédié à l'état initial de l'environnement sans approfondissement par rapport au SRCE (état actuel, fonctionnalités, connexions avec les territoires voisins) et notamment sans localisation suffisamment précise pour permettre de les appréhender par rapport à la situation locale, ni identification de la trame verte et bleue locale ;
- les orientations réglementaires du SDRIF sont seulement rappelées sans présentation des éléments d'explication permettant ensuite d'appréhender comment les objectifs de densification des espaces urbanisés fixés par le SDRIF et leur possibilité d'extension sont traduits par le projet de PLU communal.

7 Sans oublier les conséquences à tirer du TRI du bassin de Meaux.

8 Cf. Stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Meaux, disponible sur http://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/26108/210230/file/SLGRI_TRI_Meaux_V14_fev2017.pdf

**À partir du 1^{er} janvier 2017,
le Pays de Meaux
se composera de 22 communes,
en accueillant 4 nouvelles municipalités :
Forfry, Gèvres, Monthyon et Saint-Souplets**

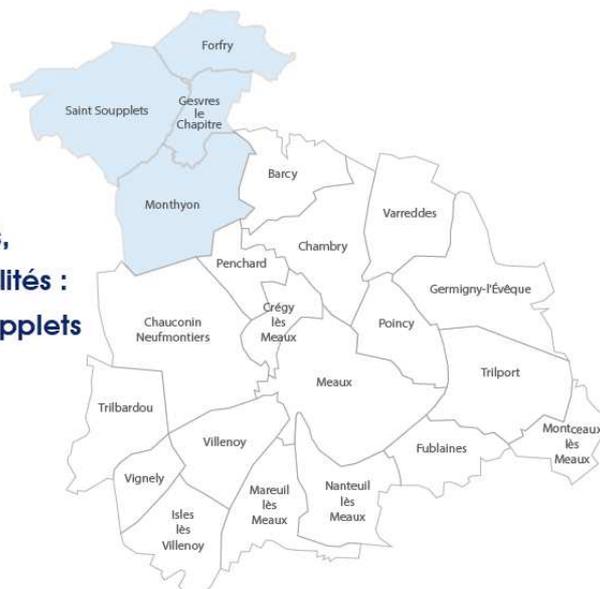


Fig. 2 Crégy au cœur de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (site de la CAPM)

Par ailleurs, le rapport final de l'évaluation environnementale fait état du projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM), ce qui paraît pertinent compte-tenu de l'obligation de compatibilité du document d'urbanisme communal avec ce schéma, une fois ce dernier approuvé, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, le rapport évoque, sans en préciser la nature ni le statut, un « *document transmis par la CAPM [intitulé] Schéma de Cohérence Territoriale avec approche environnementale de l'urbanisme, datant de 2013* ». Il serait utile que les informations relatives à ce document⁹, sur lequel l'évaluation environnementale du projet de PLU se base, soient précisées, pour apprécier sa pertinence¹⁰.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques environnementales nécessaires à l'évaluation du projet de PLU dans deux documents distincts¹¹, présentant ainsi les enjeux environnementaux de façon fragmentée, ce qui dessert sa lisibilité d'ensemble.

L'analyse de l'état initial de l'environnement figurant au rapport final de l'évaluation environnementale « *reprend en partie et complète certains éléments du diagnostic du territoire (janvier 2015) afin de faire ressortir les éléments nécessaires à une analyse précise des incidences sur l'environnement du zonage et du règlement* ». Toutefois, à sa lecture, il n'apparaît pas comme un référentiel suffisant sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation environnementale. Son analyse demeure globalement imprécise dans la caractérisation des enjeux environnementaux présentés, et ne permet donc pas d'appréhender au mieux les informations de nature à orienter les choix d'aménagement portés par le projet de PLU sur son territoire, à définir les points sur lesquels l'analyse des impacts de ces choix doit porter, et à élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

9 En particulier les sources de données utilisées

10 S'agit-il, par exemple, d'éléments émanant des pièces (PADD, DOO) du SCOT en cours d'élaboration ? Pour mémoire, la CAPM a arrêté son projet de SCOT le 7 décembre 2011.

11 Rapport de présentation et rapport final de l'évaluation environnementale du PLU.

A titre d'exemple, sur la thématique des risques, l'état initial de l'environnement se limite à rappeler les dispositions des différents plans de prévention sans exposer les éléments permettant de les appréhender par rapport à la situation locale. En particulier, sur le risque d'inondation par remontées de nappes, l'état initial de l'environnement présente une carte localisant notamment la nappe sub-affleurante, mais se limite à indiquer que « *l'interprétation est à considérer avec précaution étant donné la qualité de la représentation cartographique* », sans préciser comment ce risque est à prendre en compte dans le projet de PLU.

Concernant la prise en compte du centre d'enfouissement technique, l'analyse de l'état initial de l'environnement est très succincte (p 77 du rapport de présentation), et l'orientation correspondante du PADD ambiguë¹². En effet, cette orientation indique qu'il est possible de réaliser des constructions à destination autre que l'habitat à proximité dudit centre, alors que l'arrêté préfectoral – du 10 novembre 2009 qualifiant de PIG, PIG certes désormais caduc mais qui avait motivé une modification du POS¹³ pour y inscrire cette zone de protection en 2012 (cf p 117 du rapport) - la zone de protection définie autour du centre d'enfouissement technique de Crégy-lès-Meaux, interdisait la plupart des constructions dans cette zone. Pour la MRAe, il n'est dès lors pas légitime de considérer que la caducité de l'arrêté préfectoral permet de mettre en œuvre le projet de ZAC sans évaluer préalablement soigneusement la rémanence des risques qui avaient justifié le PIG, et de mener avec rigueur une approche d'évitement de ces risques, et si c'est impossible de réduction évaluée de ces risques.

Le rapport final de l'évaluation environnementale se fondant sur une étude de 2001, présente de manière détaillée (P 40 et suivantes) les risques¹⁴ présentés par l'ancienne décharge aggravés par la présence probable d'anciennes galeries d'exploitation de gypse et ayant conduit au PIG et à la modification du POS.

Perspectives d'évolution de l'environnement

La partie du rapport final de l'évaluation environnementale présentant « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU* » se limite à indiquer l'état d'avancement des aménagements prévus ou en cours, sans décrire les zones concernées et leurs enjeux environnementaux.

12 1.4.5 Les périmètres de protection autour de l'ancien centre d'enfouissement (p 79)

L'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 297 du 23/11/2007 instituait des servitudes d'utilité publique sur l'ancien centre d'enfouissement technique situé à Crégy-lès-Meaux. L'arrêté préfectoral 09 DAIDD URB n°010 du 10/11/2009 qualifiait de Projet d'Intérêt Général (PIG) les périmètres de protection autour du centre d'enfouissement technique à Crégy-lès-Meaux.

Ces périmètres ont été instaurés suite à une fuite de gaz ayant eu lieu dans une habitation construite dans le lotissement adjacent.

A ce jour, les périmètres n'ont plus d'existence administrative mais sont pris en compte dans les réflexions et la mise en place des règles d'urbanisme. »

La justification des choix du PADD (p 137) indique par ailleurs :

« Orientation n°4 : Prendre en compte les risques et contraintes identifiés sur le territoire

Enjeu majeur abordé dans le cadre de l'évaluation environnementale, la prise en compte des risques par la définition d'objectif précis en limitant notamment les constructions à usage d'habitation sur les anciennes carrières.

Afin de permettre des constructions compatibles, le PLU ouvre la possibilité d'implanter des activités adaptées à cet environnement, dans le cadre des terrains impactés par l'ancienne décharge, actuellement nommé Centre d'Enfouissement Technique,

D'une manière plus générale, l'objectif est de bien prendre en compte pour toutes les constructions, sur les zones concernées, les risques d'effondrements et les aléas argileux. »

13 La ZAC avait été approuvée avant la connaissance des émanations de biogaz provenant de la décharge, qui selon les informations dont dispose la MRAe, font toujours l'objet de systèmes d'alerte et d'aspiration.

14 « Il semble raisonnable par application du principe de précaution, comme le préconisent certains documents de cadrage (notamment le projet de SCOT) de ne pas augmenter les populations sensibles dans ce type de secteur, donc de ne pas augmenter les zones d'habitat, tant qu'une connaissance plus fine des risques réels n'est pas disponible. » (p 42)

3.2.3 Analyse des incidences

Le projet de PLU de Crégy-lès-Meaux prévoit principalement un accroissement démographique permettant d'atteindre une population de 5 500 habitants (pour 4 715 habitants en 2014 selon l'INSEE), et un développement économique mis en œuvre notamment par la reprise du programme économique de la ZAC de Chaillouet. D'après le dossier, le plan d'aménagement de cette ZAC (PAZ) a été approuvé le 10/02/1993, mais n'a pas pu être entièrement mis en œuvre, notamment en raison de la servitude introduite par le PIG mentionné ci-avant¹⁵. La MRAe note que le programme de ladite ZAC n'est décrit dans aucune des pièces du projet de PLU¹⁶, ce qui rend malaisée l'appréhension du projet communal et de ses incidences.

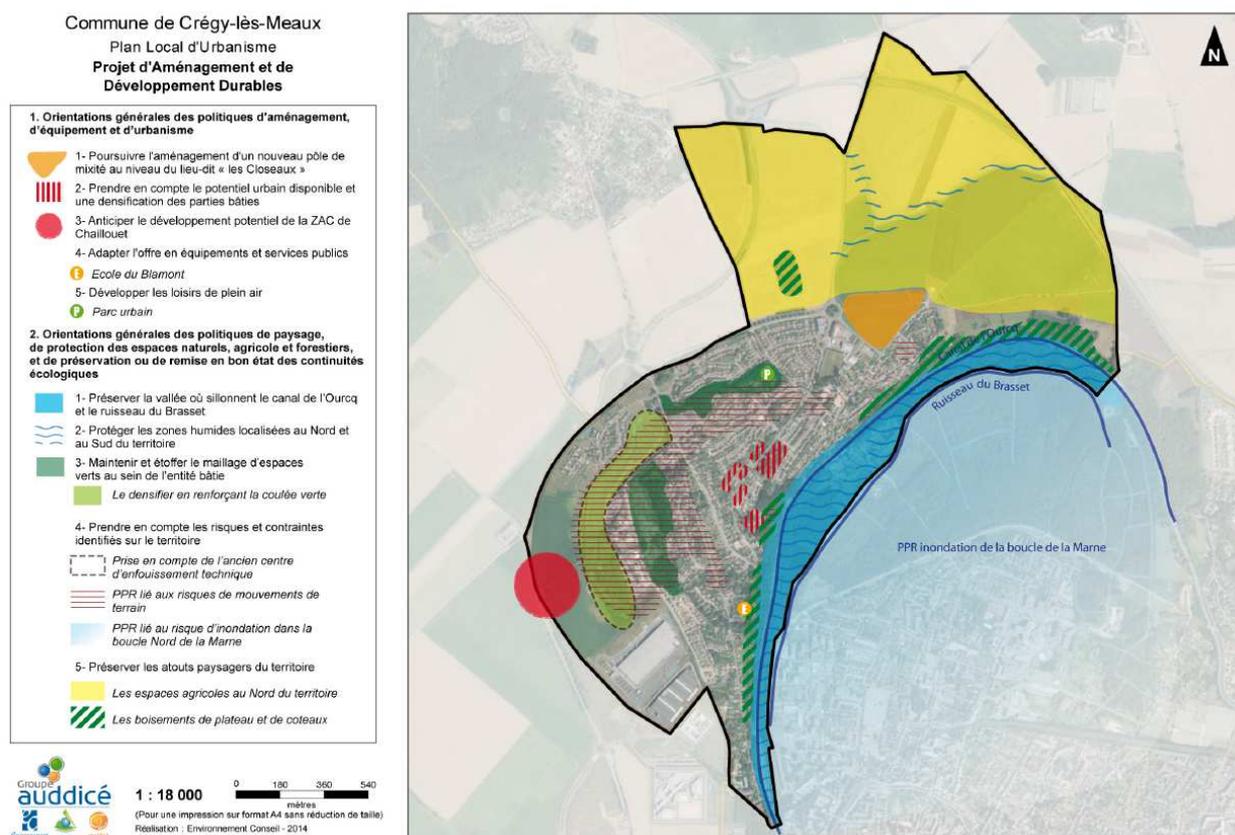


Figure 3 : carte issue du projet de PADD du projet de PLU de Crégy-lès-Meaux, page 11

Le rond rouge correspond au projet de ZAC du Chaillouet.

La « banane verte » appelée coulée verte correspond en fait à la décharge appelée centre technique d'enfouissement

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives du projet de PLU attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Elle doit également présenter les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives identifiées. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

15 Le PAZ a été modifié par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} juin 2012 pour y inscrire les dispositions du PIG.

16 Il serait entre autres utile de préciser si cette ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et si oui, d'en rappeler les principaux impacts sur la santé et l'environnement.

L'étude présentée constitue un exposé de la façon dont le PLU prend en compte l'environnement et non l'analyse attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU des incidences, notamment négatives de sa mise en oeuvre. En effet, le rapport final de l'évaluation environnementale n'évoque que les dispositions inscrites aux PADD, OAP et règlement qui permettront de limiter certains impacts du PLU sur l'environnement, sans toutefois caractériser préalablement les impacts eux-mêmes.

Un paragraphe est dédié spécifiquement aux « incidences du programme de la ZAC de Chaillouet », mais le programme n'est pas présenté, et les incidences ne sont que très sommairement présentées.

Il en est de même concernant l'objectif du PADD visant à « *développer des activités adaptées à leur environnement sur les terrains impactés par l'ancienne décharge, actuellement nommé Centre d'Enfouissement Technique* » ainsi qu'à « *limiter les constructions à usage d'habitation sur les anciennes carrières* » (PADD, orientation n°4 des orientations générales, p.6). Sa représentation graphique, limitée au périmètre du site, est discutable, les terrains impactés s'étendant aussi à l'extérieur de ce périmètre.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Compte tenu de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire de Crégy-lès-Meaux, il a été fait le choix d'évaluer les incidences du projet de PLU sur les entités du « Site des Boucles de la Marne », zone de protection spéciale FR1112003 classée site Natura 2000, les plus proches du territoire communal, et situées respectivement au sud des communes de Meaux et de Congis-sur-Thérouanne, et au sud-ouest de la commune de Trilbardou.

L'« *exposé sommaire des raisons pour lesquelles le [PLU n'est pas] susceptible d'avoir une incidence sur* » le site Natura 2000¹⁷, se résume à préciser que la vallée de la Marne et ses abords ne sont pas affectés par les projets de développement portés par le projet de PLU communal ; dans l'état actuel des informations de la MRAE et de ce qu'elle perçoit comme solidarité écologique entre ces territoires, il n'appelle pas d'observation particulière de la MRAE.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

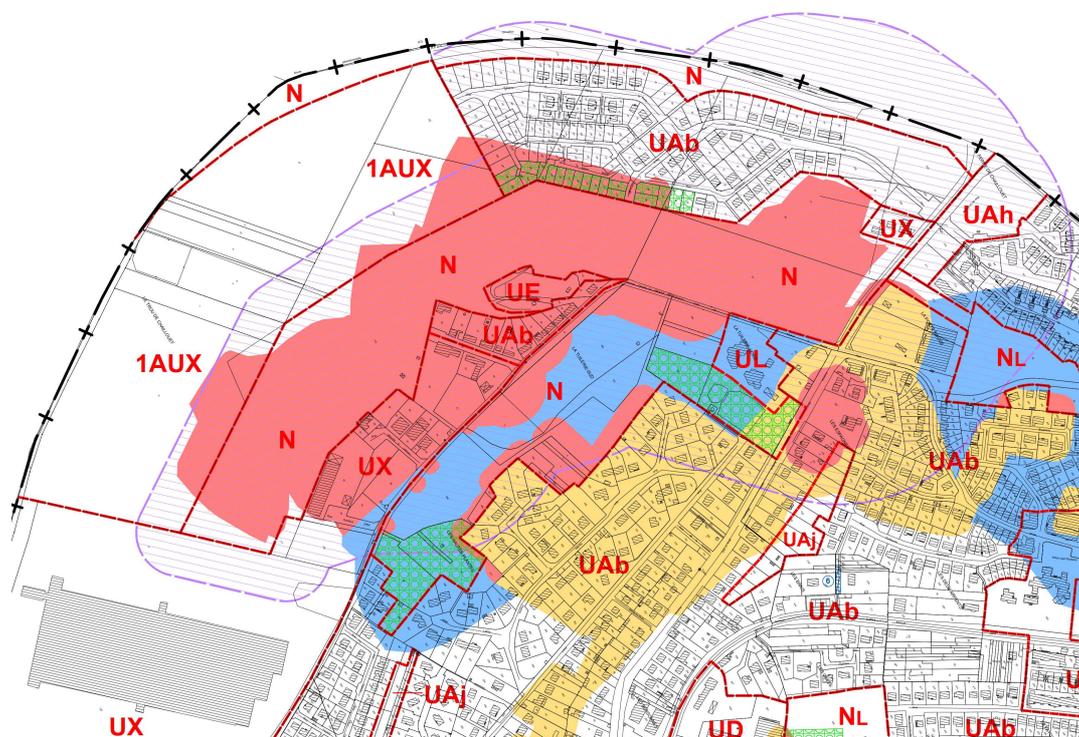
Dans le cas présent, les motifs avancés pour justifier les choix retenus par la commune pour établir le PADD, et les motifs justifiant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règles, et le zonage ne permettent pas d'appréhender en quoi les options retenues constituent un compromis raisonné entre le projet d'aménagement communal et les objectifs de préservation de l'environnement.

Pour ce qui concerne le PADD, le rapport indique que suite à la décision de l'autorité environnementale du 12 mai 2015 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du POS de Crégy-lès-Meaux, un travail d'approfondissement de l'analyse de l'environnement a été mené en 2016, et a permis de détailler de manière plus fine et plus complète les enjeux environnementaux, et que sur cette base a été élaborée une nouvelle version

17 Exigence de l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

du PADD. Toutefois, aucun élément du dossier ne développe ce point.

Pour ce qui concerne les OAP et le règlement de PLU, l'exposé des choix retenus décrit plus qu'il n'explique les dispositions contenues dans ces documents. En particulier, pour ce qui concerne la prise en compte du centre d'enfouissement technique, pratiquement aucun élément¹⁸ ne vient justifier les caractéristiques de la zone de protection retenue (bande de 150 mètres à compter des limites de l'ancien site de stockage) par le projet de PLU (réduite à 35 de mètres de largeur sur la zone à urbaniser 1AUX), au regard des préconisations de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 qui définissait une zone de protection de 200 mètres sur ce secteur (réduite très localement à 55 m au droit de la seule partie sud de l'actuelle zone 1AUX). Dans ce périmètre, est interdite « toute nouvelle construction à destination d'habitation ou d'hébergement sur les parcelles identifiées au titre de l'article R 151-31,2°. » Les extensions de ces locaux ne sont pas encadrées, ni les activités ou équipements publics n'assurant pas d'hébergement, ce qui libère de la contrainte du POS modifié en 2012 la plus grande partie, sur la commune, de la ZAC de Chaillouet (zone 1AUX), seul le lotissement au nord de la ZAC classé en zone UAb restant contraint dans son développement.



Périmètre identifié au titre du R151-31,2° du CU

Figure 4 : carte issue du plan de zonage du projet de PLU de Crégy-lès-Meaux, le « périmètre identifié » étant réduit par rapport au périmètre de protection de l'arrêté préfectoral de 2009 (voir fig. 5 ci-dessous)

18 § 4.6 L'application de l'article R.151-31,2°

« Afin de prendre en considération l'existence d'un ancien site de stockage de déchets, identifié initialement à travers un PIG, qui n'est plus opposable aujourd'hui, l'application de cet article permet d'éviter une densification dans un périmètre de 150 mètres, dans l'attente d'études complémentaires qui pourraient justifier l'abandon de ces précautions. Côté activités, l'occupation étant plus temporaire et par du personnel actif (pas d'enfants ou de personnes âgées) et encadrée par les documents uniques d'évaluation des risques de chaque entreprise, le périmètre est réduit à 35 mètres. »



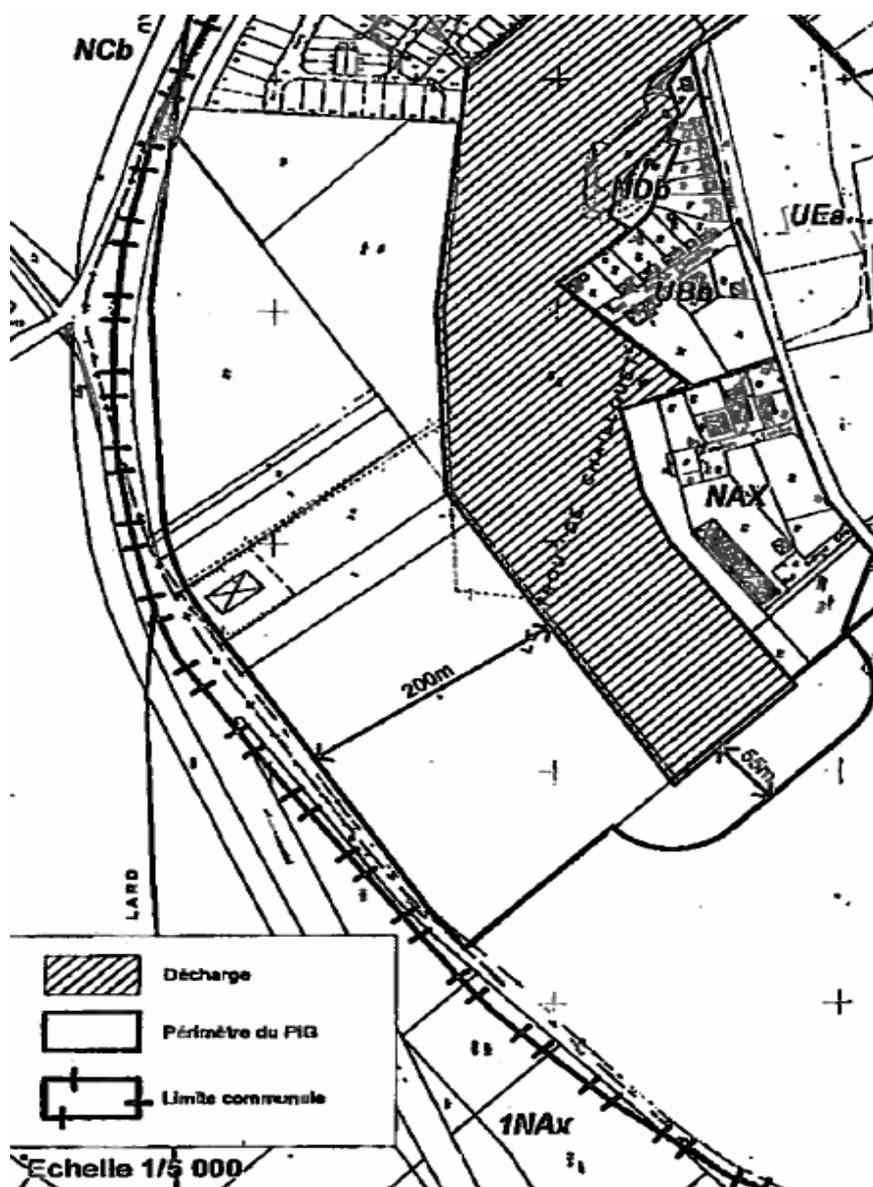


Figure 5 : extrait de la carte des zones de protection définies autour du centre d'enfouissement technique de Crégy-lès-Meaux par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009

La MRAe ne peut donc, en l'état du projet de PLU, que souligner que la réduction du périmètre d'application de la mesure de protection, et la nature de cette mesure, au regard des risques d'impacts avérés sur la santé et l'environnement, n'est pas justifiée dans le rapport de présentation.

Enfin, comme indiqué au paragraphe 3.2.3 du présent avis, le programme économique de la ZAC de Chaouillet, dont la mise en œuvre à proximité de l'ancienne décharge serait permise par le projet de PLU, avec des incidences potentielles fortes, n'est pas présenté dans le rapport.

La MRAe recommande de décrire le programme de la ZAC de Chaouillet, les risques auxquels les éléments de ce programme seraient exposés du fait de la proximité de l'ancienne décharge et de compléter en conséquence la partie relative à la justification des choix du projet de PLU.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer

sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Dans cette optique, les indicateurs de suivi proposés par le projet de PLU de Crégy-lès-Meaux nécessiteraient d'être complétés en précisant les dispositions réglementaires visant à atteindre les objectifs de préservation de l'environnement inscrits au PADD, dispositions qu'il serait nécessaire de revoir si ces objectifs n'étaient pas atteints.

Il serait également nécessaire de rendre ces indicateurs opérants en définissant pour chacun d'entre eux, une valeur initiale et la valeur cible, à l'échéance du PLU par exemple, ainsi que, le cas échéant, la valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique présenté ne reprend que les éléments du rapport final de l'évaluation environnementale, qui ne traite ni du diagnostic communal, ni de la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement, et ne présente pas l'articulation du PLU avec l'étude de certains documents supra-communaux. Il ne permet pas de montrer la manière dont la dimension environnementale a été intégrée au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU. La démarche d'évaluation environnementale ne transparaît pas à sa lecture.

La présentation de la méthodologie suivie se limite à rappeler quelques principes généraux de l'évaluation environnementale, et n'apporte aucune information utile visant à attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées¹⁹ dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU de Crégy-lès-Meaux.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

La décision de l'autorité environnementale portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du POS de Crégy-lès-Meaux était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé de la réalisation du programme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Chaillouet. Cette ZAC, dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) avait été approuvé le 10/02/1993, se situe en partie à l'intérieur d'une zone de protection qui avait été définie autour du centre d'enfouissement technique de Crégy-lès-Meaux par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, qualifiée de « projet d'intérêt général » (PIG) et prise en compte en 2012 dans le POS en application de l'article R.121-4 ancien du code de l'urbanisme.

Ce PIG est devenu caduc, car non prorogé trois ans après sa définition – ce qui n'était pas nécessaire, car le POS avait été modifié en conséquence le 1er juin 2012. Néanmoins les risques qui avaient justifié sa nécessité demeurent (Cf. rapport final p 42 pré-cité), notamment :

- les risques d'émanations de biogaz du site d'enfouissement, qui sont captées sur le site même de l'ancien CET, mais ne le sont que partiellement sur la zone du lotissement bordant le site dans sa partie ouest²⁰ ;
- le risque d'affaissement de terrain en raison de la présence de cavités souterraines non remblayées provenant d'une ancienne carrière de gypse et de la nature du sous-sol, constitué de gypse et de calcaire et sujet à des phénomènes de dissolution dus à l'action

19 Présentation des outils et méthodes employés et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

20 D'après les informations dont dispose la MRAe, l'exploitant de l'ancien CET procède toutefois régulièrement à des purges de gaz des puits de ventilation du sol dans cette zone pavillonnaire, à l'aide d'une unité mobile de venting, lorsque les détecteurs signalent une concentration de gaz supérieure à 5 %.

des eaux de pluie et des lixiviats de l'ancienne décharge²¹.

Le projet de PLU de Crégy-lès-Meaux identifie ces risques.

Pour les prendre en compte, il prévoit notamment d'interdire uniquement « toute nouvelle construction à destination d'habitation ou d'hébergement » dans des zones de protection plus réduites que celles qui avaient été définies autour du centre d'enfouissement par le FIG.

Ce faisant, il lève en partie les contraintes du POS sur la reprise du programme économique de la ZAC de Chaillouet, ce qui constitue, pour la MRAe, un choix qui, au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, mérite d'être clairement analysé et discuté au sein du rapport, en portant à la connaissance du public les avantages, inconvénients et risques afférents, et en justifiant de manière argumentée l'option retenue.

Dans l'état actuel du projet de PLU et de son rapport de présentation, la MRAe identifie les problèmes suivants qui ne peuvent être considérés comme traités de manière satisfaisante :

- le projet de PLU est pour partie justifié par la volonté de réaliser le programme économique de la ZAC de Chaillouet sans que n'en soient explicités les besoins, les conséquences en termes de consommation d'espaces agricoles ni les effets induits sur l'environnement et la santé, ;
- l'adéquation entre le projet et les risques d'émanation de gaz et de mouvement de terrain auquel seraient exposés les personnes et les biens (par effondrement de carrières et dissolution de gypse ou de calcaire) doit être établie ;
- la définition d'une bande inconstructible de 150 ou 35 mètres autour du site laisse penser qu'une démarche visant à éviter ou à réduire les impacts du projet de PLU sur la santé humaine a été mise en œuvre, mais elle est clairement en retrait par rapport au POS sans qu'aucune justification ne soit apportée à ce choix. En particulier l'affirmation d'une absence d'incidence sanitaire pour les futurs occupants du site d'activités du fait que les employés y demeurent « relativement peu de temps » et « bénéficient toujours d'un suivi par la médecine du travail » n'est pas recevable ;
- par ailleurs, et de manière plus secondaire, l'imperméabilisation des sols prévue pourrait engendrer une infiltration après concentration des eaux de ruissellement préjudiciable pour la stabilité des terrains compris dans le site de l'ancien CET ou à proximité immédiate de ce dernier.

La MRAe recommande d'étudier l'impact de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'exposition des personnes et des biens aux risques d'émanations de gaz et de mouvement de terrain, notamment dans le périmètre de la ZAC de Chaillouet, et de définir des mesures permettant de supprimer ces expositions et à défaut d'en réduire les incidences résiduelles.

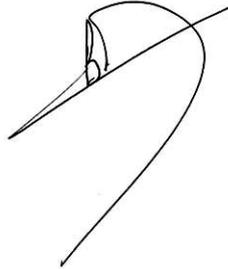
5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Crégy-lès-Meaux, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

21 Pour mémoire, une partie du parking du magasin Carrefour-Market, situé à l'ouest de l'ancien centre d'enfouissement, fort probablement sur une ancienne galerie technique de la carrière non comblée, s'est affaissée au cours de l'année 2016.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²² a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²³, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

22 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

23 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »²⁴.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du PLU de Crégy-lès-Meaux a été engagée par délibération de son conseil municipal du 19 septembre 2011. Les dispositions des articles R. 123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables, en l'absence de délibération explicite²⁵.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²⁶ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des

24 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

25 L'avis du préfet du département de Seine-et-Marne sur le projet de PLU de Crégy-lès-Meaux arrêté le 30 juin 2017, daté du 2 octobre 2017, précise qu'aucune délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet n'a été prise par la commune.

26 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]²⁷ ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[...]

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En outre, au titre du 2° de l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie et « analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ».

27 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.